

Appel 2025-14

Résumé du cas : Quand une réclamation implique une infraction à une règle du Chapitre 2, l'hospitalisation d'une partie est une bonne raison, au sens de la RCV 63.1(a)(4), pour autoriser qu'elle soit représentée par une personne qui n'était pas à bord au moment de l'incident, tout au long de l'instruction des dépositions.

Selon la RCV 60.4(a)(1), le jury doit d'abord étudier la recevabilité d'une réclamation, notamment son respect des RCV 60.2 et 60.3. Si elle n'est pas recevable, l'instruction doit être close, conformément à la RCV 63.4(a)(1).

Règles impliquées : RCV 60.2, 60.4(a)(1), 60.4(c)(1), 63.1(a)(4), 63.1(b), 63.4(a)(1) et préambule de l'annexe R

Épreuve : National Windfoil

Date : 20 octobre 2025

Organisateur : CV Martigues

Classe : Windfoil

Grade de l'épreuve : 4

Réception de l'appel

Par courriel envoyé le 29 octobre 2025, FRA 2507 fait appel, par l'intermédiaire de son entraîneur, de la décision du jury de l'épreuve prise le 21 octobre 2025.

Analyse de la conformité de l'appel

L'incident objet de la réclamation a eu lieu le 20 octobre 2025. Au cours de cet incident, FRA 2507 a été blessé puis hospitalisé.

L'instruction du cas s'est tenue le 21 octobre 2025. L'entraîneur de FRA 2507 a reçu la copie de la décision par écrit ce même jour après l'instruction.

Questionné par le Jury d'appel sur la raison du délai d'envoi de l'appel, l'entraîneur de FRA 2507 a fourni des informations médicales justifiant ce retard d'envoi.

Le Jury d'appel considère qu'il existe une bonne raison pour prolonger le délai d'appel prévu par la RCV R2.1(a), conformément au préambule de l'annexe R des RCV.

L'appel est recevable en la forme et a été instruit par le Jury d'appel.

Contexte et action du jury de l'épreuve

Procédure

Le réclamé (FRA 2507) est signalé comme absent à l'instruction, le jury ayant appliqué la RCV 63.1(b).

Faits établis

FRA 836 est tribord amure, FRA 2507 est bâbord amure au près en direction de la bouée au vent.

FRA 836 est tribord amure, est en route de collision avec FRA 90 (bâbord amure), d'ailleurs il est en route libre devant le FRA 2507, à 7 longueurs.

Ensuite le FRA 836 abat (modifie sa route) pour laisser passer FRA 90 à son vent.

FRA 836 continue de modifier sa route pour laisser passer FRA 2507 à son vent.

FRA 2507 abat et une collision a lieu entre FRA 2507 et FRA 836.

Conclusions

- FRA 2507 enfreint la RCV 10.
- FRA 836 exonéré de la RCV 14.

Décision

FRA 2507 pénalisé comme suit : "RET" à la course 8.

Motifs de l'appel

Sur le déroulement des faits, l'appelant estime que l'incident entre FRA 2507 et FRA 836 est la conséquence "quasiment inévitable" de l'infraction à la RCV 10 du premier bateau bâbord (FRA 90), "malgré la manœuvre d'évitement engagée par FRA 2507". Il reproche au jury de ne pas avoir pris en compte, dans sa décision, cette première situation bâbord/tribord.

Sur la gestion du cas par le jury d'épreuve, l'appelant précise qu'il était à l'hôpital au moment de l'instruction, ce qui l'a empêché d'être entendu ou représenté, et qu'aucune personne n'a été autorisée à défendre sa position, "ce qui a conduit à une décision rendue sans contradiction".

Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Le formulaire de demande d'instruction rempli par FRA 836 ne précise pas le type d'instruction. Il pouvait donc s'agir d'une réclamation et/ou d'une demande de réparation.

Interrogé par le Jury d'appel, le jury de l'épreuve précise qu'il a seulement traité la demande d'instruction comme une réclamation de FRA 836, malgré la présence de dommages, le chavirement de FRA 836 et le fait que FRA 836 ait apporté de l'aide à FRA 2507 qui était inconscient après l'incident.

Sur la conduite de l'instruction de la réclamation

Dans la description de l'incident, FRA 836 précise avoir dû modifier sa route pour éviter 2 coureurs bâbord, "B" (FRA 90) et "C" (FRA 2507).

Le jury de l'épreuve n'a considéré que le moment de l'incident ayant causé la collision entre FRA 836 et FRA 2507.

FRA 2507 étant à l'hôpital au moment de l'instruction, il n'a pas pu assister à l'instruction et son entraîneur s'est vu refuser la possibilité de le représenter à l'instruction. L'instruction ne s'est déroulée qu'en présence de FRA 836, le jury de l'épreuve appliquant la RCV 63.1(b) pour instruire en l'absence de FRA 2507.

Cependant, selon la RCV 63.1(a)(4), FRA 2507 devait bénéficier d'un représentant présent tout au long de l'instruction des dépositions. Même si la réclamation impliquait une infraction

à une règle du Chapitre 2 des RCV, il existait une bonne raison, au vu de l'hospitalisation de FRA 2507, d'autoriser son entraîneur à le représenter.

Sur la recevabilité de la réclamation

Dans la section "Informez l'autre partie" du formulaire de demande d'instruction, FRA 836 a répondu "Non" à "en hélant" et à "d'une autre façon". De même, le jury de l'épreuve n'a pas coché les cases "Proteste hélé à la première occasion raisonnable" et "Pas besoin de heler ; autre partie informée à la première occasion raisonnable".

Or, le jury de l'épreuve a coché la case "La demande est recevable, l'instruction continue", sans préciser comment le réclamant avait satisfait les exigences de la RCV 60.2 "Intention de réclamer".

Si la réclamation n'était pas recevable (RCV 60.4(a)(1)), le jury de l'épreuve aurait dû clore l'instruction selon la RCV 63.4(a)(1) et s'il estimait, en raison des blessures et des dommages sérieux, que l'incident devait être instruit, il avait la possibilité de réclamer contre les 3 bateaux impliqués, conformément à la RCV 60.4(c)(1).

Décision du Jury d'appel

L'appel est fondé.

Conformément à la RCV 71.3(c), le jury d'appel demande à ce qu'une nouvelle instruction soit menée par un jury désigné par la CCA.

La décision de ce jury sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 24/12/2025



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

Les Membres du Jury d'Appel :

Sylvie HARLE,
Patrick CHAPELLE, Bernard BONNEAU, Bertrand CALVARIN, François CATHERINE,
Bernadette DELBART, Christophe SCHENFEIGEL.